

**ARRÊTE MINISTÉRIEL N°MINEPST/CABMIN/.../2023 DU 15/5/2023
PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT A TITRE
EXPERIMENTAL DES INSTITUTS DE FORMATION AUX METIERS DE
L'ENSEIGNEMENT EN RD. CONGO.**

**MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET TECHNIQUE**
Le Ministre



Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique ;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93 ;

Vu la Loi-Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement, spécialement en ses articles 9, 10, 11, 13 et 151 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance N°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministres ;

Considérant l'étude réalisée en 2019 sur la réforme de la formation initiale des enseignants des six premières années de l'éducation de base en République Démocratique du Congo par UNESCO/IICBA confirmant la difficulté des humanités pédagogiques à préparer au métier d'enseignant ;

Vu la nécessité de professionnaliser la formation initiale des enseignants et rendre plus attrayante la profession enseignante ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique.

ARRETE :

Chapitre I. De la création

Article 1 : Sont créés à titre expérimental, au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique, des établissements post-secondaires de formation professionnelle aux métiers de l'enseignement, dénommés « Instituts de Formation aux Métiers de l'Enseignement », en sigle IFME.

Article 2 : Les Instituts de Formation aux Métiers de l'Enseignement ont pour but la formation initiale des enseignants des six premières années et du cycle terminal de l'éducation de base avec des ouvertures vers la formation des enseignants de la maternelle et vers d'autres métiers de l'enseignement.

Article 3 : La durée de la formation pour la période expérimentale est de deux années et ne concerne que la formation initiale des enseignants des six premières années de l'éducation de base.

Chapitre II. De l'organisation

Article 4 : L'Institut de Formation aux Métiers de l'Enseignement comprend les organes ci-après :

- La Direction générale
- La Direction pédagogique
- La Direction administrative
- La Direction des Ressources Humaines.

Article 5 : La Direction Générale coordonne les activités de l'IFME et veille sur le fonctionnement général de l'Institut. Elle rend compte à la hiérarchie du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique.

Article 6 : La Direction pédagogique comprend trois organes : la Coordination des études, la Coordination des études assure le déroulement harmonieux du programme d'études relatif au renforcement disciplinaire et didactique.

Article 7 : La Coordination des études est chargée de l'organisation et du suivi de la composante pratique et professionnelle de la formation à travers les différents stages.

Article 8 : La Coordination de la vie étudiante s'assure de fournir à l'étudiant les meilleures conditions de vie et de formation durant son séjour au sein de l'IFME, à savoir : hébergement, restauration, loisirs, etc.

Article 9 : La Direction administrative comprend trois organes : l'Appariteur, le département des finances et le département des Infrastructures et sécurité.

Article 10 : La Direction administrative comprend trois organes : l'Appariteur, le département des finances et le département des Infrastructures et sécurité.

Article 11 : L'Appartorat centralise les opérations relatives à l'inscription et l'admission des candidats à l'IFME, y compris l'organisation et le déroulement des concours d'admission.

Article 12 : Le département des finances s'occupe de la gestion comptable et financière de l'IFME en référence aux règles générales de la comptabilité publique.

Article 13 : Le département des Infrastructures et de la sécurité veille au bon état des biens meubles et immeubles, des laboratoires et équipements didactiques et numériques de l'IFME ainsi que des écoles primaires d'application adjacentes.

Article 14 : La Direction des Ressources humaines gère le personnel académique, administratif et technique de l'IFME.

Chapitre III. Du fonctionnement

Article 15 : Sont admissibles aux IFME, les candidats remplissant les conditions ci-après :

- Avoir au minimum un Diplôme d'Etat ou un titre jugé équivalent ;
- Avoir réussi au concours d'admission ;
- Etre âgé de 18 à 30 ans.

Pour les membres du personnel enseignant en exercice, les conditions de leur admission seront fixées par voie réglementaire.

Article 16 : La formation est répartie sur deux semestres par année.

La première année est réservée à la formation axée sur les fondamentaux aux métiers de l'enseignement.

Article 17 : La formation porte sur :

- le renforcement disciplinaire ;
- le renforcement didactique ;
- les thèmes transversaux ;
- la formation par et avec les ressources numériques.

Article 18 : Au terme de la formation de deux ans, le candidat obtiendra un titre professionnel

d'enseignement supérieur de type court qui sera fixé par voie réglementaire.

Article 19 : Le fonctionnement des IFME est à charge du Trésor public.

Article 20 : Une école primaire d'application (EPA) est attachée à chaque IFME pour assurer la formation pratique des élèves-maîtres. En plus, un réseau d'écoles primaires associées de la région d'implantation de l'IFME est également attaché à chaque IFME pour le même but.

Chapitre IV. Des dispositions finales

Article 21 : Le Secrétaire Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Professeur Tony MWABA KAZADI

13 MAI 2023